



Fédération
des CPAS

AVIS D'INITIATIVE DE LA FÉDÉRATION DES CPAS

N° 2019-15

CIRCULAIRES BUDGÉTAIRES 2020

**ADRESSÉ À VALÉRIE DE BUE,
MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES
SPORTIVES**

20 MAI 2019

Personne de contact : Jean-Marc Rombeaux - Tél : 081 24 06 54 - mailto : jean-marc.rombeaux@uvcw.be



CONTEXTE

Vous avez sollicité l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie par courriel en date du 25 avril 2019, relativement aux projets de circulaires budgétaires 2020.

Le Comité directeur de la Fédération, réuni ce 16 mai 2019, a souhaité vous faire part de son avis d'initiative approuvé en séance.

1. TIMING

1.1. La Fédération des CPAS n'a pas été consultée directement sur la circulaire budgétaire 2020. Un délai de 10 jours a été laissé à l'Union des Villes et Communes de Wallonie par courriel en date du 25 avril 2019 pour donner son avis.

Avec un tel timing, même si le texte est dans la continuité de celui de 2019, il est difficile de consulter les centres publics d'action sociale.

1.2. Traditionnellement, les délais entre l'adoption par les autorités régionales de la circulaire budgétaire, la transmission aux communes du changement de cap et l'élaboration, adoption et transmission par la commune d'une circulaire budgétaire au CPAS ne permettent toujours pas une concertation commune et CPAS dans de bonnes conditions.

Proposition de la Fédération des CPAS :

La Fédération des CPAS suggère que la circulaire budgétaire puisse être adoptée par le Gouvernement au mois de mai.

2. CIRCULAIRE UNIQUE COMMUNE ET CPAS AVEC DEUX VOLETS

2.1. Depuis 2016, la circulaire budgétaire de la Région ne s'adresse plus qu'aux communes : la circulaire budgétaire aux CPAS est communale.

La Fédération des CPAS de Wallonie n'était pas convaincue de l'efficacité de cette option qui va à l'encontre des logiques d'économies d'échelle et de simplification. Elle avait demandé le maintien d'une circulaire budgétaire régionale aux CPAS.

2.2. La suppression d'une circulaire budgétaire propre aux CPAS a été justifiée par la modification du régime de tutelle en 2014. Or, le rôle de la commune n'a pas été modifié par cette réforme de la tutelle. Elle disposait déjà de la tutelle d'approbation sur les comptes, budgets et modifications budgétaires du CPAS avant le 1^{er} mars 2014, date d'entrée en vigueur du décret du 23 janvier 2014¹.

¹ La réforme de 2014 a supprimé la tutelle d'approbation par le gouverneur de la province et déplacé l'introduction du recours du niveau régional au niveau provincial. Avant celle-ci, le budget devait être transmis au gouverneur qui pouvait prendre une mesure de tutelle générale (suspension, annulation). En cas de non-approbation ou de modification par le conseil communal, le collège provincial était chargé de trancher. Aujourd'hui, il n'y a plus de recours à la tutelle provinciale et le gouverneur n'intervient plus qu'en cas de recours du CPAS contre la décision du conseil communal.



2.3. La tutelle spéciale d'approbation sur les délibérations adoptant le budget et les modifications budgétaires des CPAS incombe en effet aux conseils communaux en application de l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Cela ne signifie toutefois pas que la Région soit dépossédée de toute responsabilité et/ou tutelle sur ce type de décisions d'un CPAS.

En effet, un CPAS dont le budget (ou la modification budgétaire) aurait fait l'objet d'une décision de refus d'approbation, ou d'une décision d'approbation partielle ou encore d'une réformation de son budget par le conseil communal, dispose d'un droit de recours auprès du gouverneur de la province en vertu de l'article 112bis précité. Ce dernier agissant en qualité d'agent régional, il est cohérent que des instructions régionales puissent guider son action.

Par ailleurs, en application de l'article 108 de la loi du 8 juillet 1976 susvisée, le Gouvernement wallon dispose d'un pouvoir d'inspection, de surveillance et de contrôle du fonctionnement des CPAS. Dans ce fonctionnement, les règles comptables et leur application sont incontournables. A cet égard, il est révélateur que le projet de circulaire aux communes prévoit que : « *le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reporting qui lui sont adressées par la DGO5 étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010* ».

Enfin, les modalités d'exercice de la comptabilité des CPAS sont régies par les articles 86 et suivants de la loi susvisée du 8 juillet 1976. L'article 87 précise par ailleurs que le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux CPAS.

Ces deux dernières dispositions étant de compétence régionale, la Région garde la faculté d'édicter une circulaire budgétaire à l'intention des CPAS.

2.4. L'absence de tout document unique de référence va rendre la confection de leur budget difficile.

Le simple renvoi aux grands principes de la circulaire communale ne suffit pas. La notion de principes peut s'interpréter soit de façon très réduite, soit de manière large. A la limite, elle peut vouloir dire que toute la circulaire communale serait applicable aux CPAS.

Ainsi, sur quelle norme faut-il se baser, de quelle manière comptabiliser telle ou telle dépense de fonctionnement, de transfert ? Quelles sont les annexes devant accompagner les budgets des CPAS ?, ... L'absence d'instructions précises sur ce point est préjudiciable en termes de gouvernance et d'aide à la décision des mandataires.

A défaut d'une circulaire spécifique aux CPAS, les principes de la circulaire communale leur seraient applicables. Ce serait notamment le cas de l'obligation d'équilibre à l'exercice propre. Bon nombre de CPAS équilibrent leur budget avec le boni des exercices précédents. Si cette pratique n'est plus possible, une majoration à due concurrence de la dotation communale sera inévitable et rendra encore plus malaisée la confection des budgets communaux. Ce n'est ni dans l'intérêt des pouvoirs locaux ni dans celui du Gouvernement wallon.

Proposition de la Fédération des CPAS :

Prévoir une circulaire aux communes et CPAS qui comporterait un volet pour les communes et un volet détaillé et distinct pour les CPAS.

3. SYNERGIES - DEPENSES DE TRANSFERT (POINT V.1.1.3)



La Fédération acte l'allègement de la circulaire sur le volet synergie.

Les synergies ne sont pas possibles pour tous les services. En outre, elles doivent apporter une plus value au service ou citoyen.

Proposition de modifications de la Fédération des CPAS :

« Le développement de synergies et de collaborations accrues entre l'entité communale/provinciale et ses entités consolidées dont l'objectif doit être d'optimiser les ressources et expertises, est particulièrement recommandé là où elles sont possibles, nécessaires ou utiles pour le service au citoyen. »

4. BALISES D'EMPRUNT

4.1. FRIC (point VI.1.7.3)

La Fédération salue que l'emprunt destiné à couvrir la partie non subsidiée de l'investissement relatif au FRIC pourra être mis hors balise automatiquement et sans demande spécifique de dérogation.

4.2. Entretien et amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public- (point VI.1.7.7)

Les investissements relatifs à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public pourront être mis hors balise automatiquement étant donné le caractère évidemment productif de ces investissements.

Cette simplification devrait valoir pour l'ensemble des investissements visant l'amélioration de l'efficacité énergétique.

4.3. Extension de maison de repos

L'extension des maisons de repos est inéluctable avec le vieillissement démographique.

Proposition de modification de la Fédération des CPAS :

Mettre hors balises les dépenses d'investissement liées à l'extension des maisons de repos.

5. SUBVENTION SPECIFIQUE POUR LE PIIS.

Les CPAS bénéficient d'une subvention spécifique pour les projets individualisés d'intégration sociale (PIIS) destinée à couvrir des frais supplémentaires de fonctionnement ou personnel liés à la mise en œuvre de ces projets.

En pratique, rien n'empêche toutefois la commune de réduire son intervention en faveur du CPAS à concurrence de cette subvention. Elle est donc *de facto* divertie de son affectation et les CPAS n'ont pas de moyens complémentaires pour déployer les PIIS.



Proposition de modifications de la Fédération des CPAS :

Prévoir dans la circulaire une instruction relative à l'affectation exclusive de la subvention PIIS pour des frais de fonctionnement ou personnel liés à ces projets sans diminution concomitante de la dotation communale.
